



DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Commune de PENTA DI CASINCA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Conseil Municipal du dimanche 22 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 11H00 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie du village de PENTA DI CASINCA, sous la présidence de M Yannick CASTELLI, Maire. Le Secrétariat est assuré par M Jean-Sylvestre MORACCHINI.

Membres du conseil municipal : 27	Présents : 24	Absents : 3	Pouvoirs : 0
--	----------------------	--------------------	---------------------

Présents : ANGELINI Nathalie, BRUNEAU Claudia, BUCCI Marguerite, CASANOVA Gérard, CASTELLI Yannick, CERANI Rachel, CERVETTI Michel, EMANUELLI Jacques-Philippe, GANDOIN Sylviane, GOFFI Antoine-Joseph, LAURELLI Sébastien, LEPORATI Maryline, LIMONGI André, LIMONGI Livia, MATTEI Dominique, MITRIDATI Dominique, MORACCHINI Jean-Sylvestre, PACO dos SANTOS Sandrine, RAFFALLI Muriel, ROMAGNOLI André, SAMARTINI Jean-Félix, SOULLARD Patricia, SOULLARD Sylvie, SUZZONI Stéphanie.

Absents : FINIDORI Joël, FRANCESCHI Jean-Marc, MATTEI-BELGODERE Valentine.

Pouvoirs : 0

Objet : Délégations d'attribution du conseil municipal au maire (art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales)

Pour :	24
Contre :	
Abstention :	

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que, pour assurer la bonne administration de la commune et faciliter la gestion des affaires courantes, il convient de déléguer au Maire certaines attributions ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 :

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les procédures suivantes, en première instance, en appel et en cassation – saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions administratives pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction et contentieux répressif dans le cadre de contraventions de voirie ;
- 12° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° De demander à l'État ou à tout organisme l'attribution de subventions pour les projets communaux ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme. Notamment le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement

commercial, dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institués par le conseil municipal.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus, et signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré le 22 mars 2026

Le Maire
Yannick Castelli

